

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2022

PAGE 1/5

**Présents** : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Phillipe DUPIN, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

**Excusés** : MM. Alioune DIAWARA, Ilidio RIBEIRO FERREIRA et Joël ROCHEBILIERE.

**Secrétaires de séance** : MM. Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

### **Dossier N°1 : ES NIEUL SAINT GENCE – LA GENEYTOUSE - Match N° 25086726 du 11/09/2022 – Coupe de Nouvelle-Aquitaine, Tour 2**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre ES NIEUL SAINT GENCE – LA GENEYTOUSE du 11 septembre 2022, en 2<sup>ème</sup> tour de Coupe de Nouvelle-Aquitaine, a été arrêtée à la 14<sup>ème</sup> minute, alors que le score était de 0-1 pour l'équipe visiteuse, en raison d'un nombre insuffisant de joueurs de l'équipe d'ES NIEUL SAINT GENCE suite à une blessure de son joueur n° 2, M. Théo MAUCHAUSSAT (licence n° 2543873921),

Considérant les dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « 1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »,

Considérant qu'en l'espèce, l'équipe d'ES NIEUL SAINT GENCE, malgré l'inscription de dix joueurs sur la feuille de match, a débuté la rencontre avec huit joueurs sur le terrain, suite à l'absence de son n° 10 (M. Antoine BADO licence n° 2543402650) et de son n° 11 (M. David MICHALSKY, licence n° 1539577678),

Considérant qu'après la blessure de M. Théo MAUCHASSAT (survenue à la 13<sup>ème</sup> minute de jeu), l'équipe d'ES NIEUL SAINT GENCE ne comptait plus que sept joueurs sur l'aire de jeu, soit un nombre insuffisant de joueurs pour continuer la rencontre,

Considérant, dès lors, que c'est à juste titre que l'arbitre central de la rencontre (M. Mourad RAHOUI, licence n° 2547051749) a pris la décision d'arrêter le match,

**Par ces motifs,**

**Donne match perdu à l'équipe d'ES NIEUL SAINT GENCE (3-0) pour en attribuer le bénéfice à celle de LA GENEYTOUSE (0-3).**

**Le club de LA GENEYTOUSE est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de Nouvelle-Aquitaine.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

**Dossier N°2 : DIABLES ROUGES BCY 1 – MARENNES US 1 - Match N° 25068714 du 10/09/2022 – Coupe de France / Phase Régionale / A (Nouvelle-Aquitaine)**

Après étude des pièces au dossier,  
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant un premier courriel adressé à l'instance régionale, le lundi 12 septembre 2022, par le club des DIABLES ROUGES BCY rédigé en ces termes :

« Par ce mail nous souhaiterions poser des réserves sur la qualification de l'ensemble des joueurs ayant participé au match de coupe de France ce Samedi 10 Septembre contre le club des Diables Rouges. »,

Considérant un second courriel adressé à l'instance régionale, le même jour, par le club des DIABLES ROUGES BCY rédigé en ces termes :

« Nous constatons des anomalies sur la feuille de match N°25068714.

Le N°14 (ROGER Louis) remplace le N° 3 et N°9 !! et suivant la feuille de match que l'on regarde ce ne sont pas les mêmes informations !!

Première version feuille de match :

Le 14 remplace le 9 à la 77ième minutes

Deuxième version de feuille de match :

Le 14 remplace le 3 à la 77ième minutes (ce n'ai plus le même numéro remplacé maintenant)

Le 14 remplace le 9 à la 82ième minutes (ne correspond pas à la première version de feuille de match)

Cela veut donc dire que,

- soit le N°14 est rentré 2 fois et c'est interdit en coupe de France et donc nous posons une réserve technique et en plus de la réserve sur la qualification des joueurs inscrits sur la feuille de match.

- soit le N°14 est rentré 1 fois et il y a une erreur de l'arbitre dans les entrées et sorties, et donc nous posons une réserve technique. »,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2022

PAGE 3/5

Considérant que les faits décrits dans ces courriels n'étant pas au nombre de ceux listés exhaustivement par l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, les recours introduits par le club de DIABLES ROUGES BCY ne peuvent être qualifiés que de réclamations d'après-match, sur le fondement de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, d'autant qu'ils n'ont été précédés d'aucune réserve portée sur la Feuille de Match Informatisée,

### **Sur la recevabilité du 1<sup>er</sup> recours :**

Considérant qu'en vertu de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :  
« *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*

*Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »,*

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football  
« *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. »,*

Considérant que l'articulation de ces deux dispositions conduit à la conclusion qu'une réclamation doit obligatoirement indiquer sur quel aspect précis de la qualification et/ou de la participation des joueurs porte la contestation,

Considérant, qu'en l'espèce, le club de DIABLES ROUGES BCY ne fait apparaître aucun grief précis dans son courriel de réclamation, se contentant d'une formulation générale rédigée en ces termes : « *Par ce mail nous souhaiterions poser des réserves sur la qualification de l'ensemble des joueurs* »,

Considérant que la réclamation formulée par le club de DIABLES ROUGES BCY n'est donc pas motivée au sens de l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française, complété et précisé par l'article 142, alinéa 5, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, dès lors, que ce défaut de motivation rend nécessairement irrecevable le recours déposé par le club de DIABLES ROUGES BCY.

### **Sur la recevabilité du 2<sup>ème</sup> recours :**

Considérant l'observation de l'arbitre central de la rencontre, M. Cyril VILLATEAU : « *A ma grande surprise en regardant ma feuille de match je viens de découvrir une anomalie concernant un remplacement d'un joueur de Marennes, le numéro 14 (2544063457 – ROGER Louis) à la place du numéro 9 (1102437713 – ROCHETEAU David) à la 82<sup>ème</sup> minute. Par contre, le joueur numéro 3 (2543147634 – TARDY Loïc) a été remplacé par le numéro 13 (1102441926 – CHAILLOU Paul).*

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2022

PAGE 4/5

*En résumé, le n°13 a bien participé à la rencontre, il a remplacé le n°3 à la 77<sup>ème</sup> minute. Le n°14 n'est rentré qu'une fois à la place du n°9 à la 82<sup>ème</sup> minute. »,*

Considérant l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel : « 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*
- c) être formulées, par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*
- e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation. »,*

Considérant que la situation décrite dans le second courriel du club de DIABLES ROUGES BCY trouvant sa source dans une décision de l'arbitre, celle-ci ne peut être contestée que par la voie de réserves techniques formulées conformément aux dispositions de l'article 146 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'il est établi que la Feuille de Match Informatisée ne fait apparaître aucune réserve technique posée par le club de DIABLES ROUGES BCY,

Considérant que l'article 187, alinéa 1<sup>er</sup> des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose que « la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. (...)

*En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : (...) »,*

Considérant, dès lors, que le recours déposé par le club de DIABLES ROUGES BCY ne peut qu'être déclaré irrecevable en ce qu'il n'a pour objet, ni la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs de l'équipe de MARENNES US, ni la contestation de l'inobservation d'une règle prévue aux articles 139 à 170 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

## CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION TELEPHONIQUE DU 15 SEPTEMBRE 2022

PAGE 5/5

**Par ces motifs,**

**Confirme le résultat acquis sur le terrain (2-3 en faveur de MARENNES US 1).**

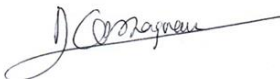
**Les droits de confirmation de réserve, soit 74,50 €, seront portés au débit du club de DIABLES ROUGES BCY.**

**Le club de MARENNES US est qualifié pour le tour suivant de la Coupe de France.**

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

*Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 16 septembre 2022.*

Le Président  
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance  
Eric LESTRADE

